

Composition

M. Knoop Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Gherardini Nathalie, Noel Claude, Corso Joseph, Dernovoi Alexandre, Demacq Florence, -Echevins
MM. Hagon Anne-Marie, Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Bousman Sébastien, Goens Benoit, Brunin Maximilienne, De Bon Frédéric, Fauconnier-Marchal Annick, Dufrane Grégory, Delire Agnès, Degueldre Isabelle, Donot René, Bonnet Laurent, Laplanche Cédric -Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Ouverture de séance

Madame la présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

Remarques

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, Madame la Présidente, à l'entame de la séance publique, indique qu'une proposition commune de délibération lui a été remise le 8 mars 2018 par Madame Agnès DELIRE du groupe ECOLO et Madame Anne-Marie HAGON du groupe CDH, cinq jours francs avant la présente assemblée. Cette proposition est donc recevable et est ajoutée de droit à l'ordre du jour de la séance publique. Cette proposition devient le point 9 de l'ordre du jour à savoir:

- Motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal.

Séance Publique

1. Procès-verbal de la séance du 22 février 2018 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Considérant qu'aucune observation n'est émise;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès verbal de la séance du 22 février 2018 .

2. ASBL ICML - Présentation du rapport d'activités 2017.

Point reporté.

3. Tutelle générale obligatoirement transmissible - élection d'un conseiller de l'action sociale - conseil communal du 18 janvier 2018 - mention en marge.

En date du 22 février 2018, le Ministre des Pouvoirs Locaux, Valérie DE BUE, a conclu à la légalité de la délibération du conseil communal du 18 janvier 2018 relative à la désignation d'un conseiller de l'action sociale, en l'occurrence la désignation de Monsieur Léonard PIHOT.

4. Tutelle spéciale d'approbation - budget 2018 - Arrêté Ministériel du 23 février 2018 - mention en marge

Le budget communal pour l'exercice 2018 arrêté le 19 décembre 2017 par le conseil communal a été réformé par arrêté ministériel du 23 février 2018; l'intégralité du dispositif de l'arrêté ministériel est repris en annexe de la présente et a été mis à la disposition des conseillers communaux.

5. Appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017 – 2018 - Augmentation de la subvention - Prise de connaissance.

Prend connaissance du courrier du 22 février 2018 des services provinciaux nous informant que la dotation 2018 pour les projets supracommunaux passe de 0,75 à 1 €. Ce sont ainsi 1.337.759 € que la Province de Hainaut ajoutera au million déjà versé en 2017.

La dotation totale affectée à Montigny-le-Tilleul est de 17.719,75 €, soit une majoration de 2.537,50 €.

6. CPAS - commission locale de l'énergie (CLE) rapport 2017.

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19.12.2002, art. 31quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12.4.2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2) stipulant qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie doivent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Attendu l'entérinement du présent rapport annuel 2017 par le conseil de l'action sociale en sa séance du 21 février 2017;

Prend connaissance du rapport annuel 2017 relatif à la Commission Locale de l'Energie.

Expédition de la présente décision est transmise au conseil de l'action sociale pour suites réglementaires.

7. Travaux - marché de travaux - démolition de l'ancienne buvette du football rue Bois Frion - mode de passation et cahier spécial des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:
L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment son article 42 §1, 1°, a:
art. 42 § 1 - Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque:

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 alinéa 1, 1°:

art. 90 - Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, par. 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure:

1° - au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 11 alinéa 1er, 2°:

art. 11 - Le montant des seuils européens est de:

2°- 135.000 euros... ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de démolition de l'ancienne buvette du football rue Bois Frion;

Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de lancer une procédure de marché public et d'arrêter les conditions du marché;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux dont question s'élève à **16.500,00 € HTVA**;

Considérant que les crédits sont disponibles au service extraordinaire du budget de l'exercice en cours et plus précisément:

Projet n°	Dépense	Recettes	Montant
20180035	764/721-51	060-42/995-51	20.000,00 €

Considérant qu'en application de l'article 42 § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il est justifié et légitime de procéder par procédure négociée sans publication préalable compte tenu que la dépense à approuver n'excède pas la limite imposée par l'article 90 1° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, soit 135.000€ HTVA;

Vu le cahier des charges établi par le service technique communal repris en annexe de la présente;

Considérant qu'en l'espèce il revient au conseil communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions du marché public de travaux;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: de passer un marché de travaux ayant pour objet la démolition de l'ancienne buvette du football rue Bois Frion pour un montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, à **16.500,00 €**;

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation et d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le service technique communal repris en annexe de la présente.

8. Travaux - marché de travaux - aménagement des toilettes de l'école de la rue de Marbaix - mode de passation et cahier spécial des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1222-3 §1:

L1222-3 § 1 al. 1. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment son article 42 §1, 1°, a:

art. 42 § 1 - Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque:

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 90 alinéa 1, 1°:

art. 90 - Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, par. 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure:

1° - au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 11 alinéa 1er, 2°:

art. 11 - Le montant des seuils européens est de:

2°- 135.000 euros... ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection des toilettes de l'école de la rue de Marbaix; Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de lancer une procédure de marché public et d'arrêter les conditions du marché;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux dont question s'élève à **25.990,00 € HTVA**;

Considérant que les crédits sont disponibles au service extraordinaire du budget de l'exercice en cours et plus précisément:

Projet n°	Dépense	Recettes	Montant
20180051	720/724-52	060-63/995-51 720/661-51	13.500 6.500

Considérant qu'en application de l'article 42 § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il est justifié et légitime de procéder par procédure négociée sans publication préalable compte tenu que la dépense à approuver n'excède pas la limite imposée par l'article 90 1° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, soit 135.000€ HTVA;

Vu le cahier des charges établi par le service technique communal repris en annexe de la présente;

Considérant qu'en l'espèce il revient au conseil communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions du marché public de travaux;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: de passer un marché de travaux ayant pour objet la réfection des toilettes de l'école de la rue de Marbaix pour un montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, à **25.990,00 €**.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation et d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le service technique communal repris en annexe de la présente.

Article 3: de pourvoir à la dépense et de prévoir les voies et moyens à concurrence d'un montant de 30.000,00 €

Article 4: d'inscrire à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 les allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice considéré comme suit:

- 720/724-52 (dépenses) : 30.000,00 €
- 060-63/995-51 (recettes): 23.500,00 €
- 720/661-51: (recettes) : 6.500,00 €

9. Motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal - Motion déposée par Agnès DELIRE et Anne-Marie HAGON

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la demande du 8 mars 2018 de Madame Agnès DELIRE et de Madame Anne-Marie HAGON,

conseillères communales, par laquelle elles sollicitent l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la réunion du conseil du 15 mars 2018 en l'occurrence une motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal;

Attendu que ladite proposition répond au prescrit de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal et que partant elle est recevable;

Considérant par conséquent que ce point est ajouté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 15 mars 2018;

Attendu que le projet de motion déposé est libellé comme suit:

Considérant la multiplication des crises et conflits, les dictatures, les guerres, la crise financière mondiale et les changements climatiques de par le monde qui engendrent des conséquences amenant des hommes, des femmes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, souvent au péril de leur vie;

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont réduites et très strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi « pot-pourri II », et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux de la Constitution belge et que Montigny-Le-Tilleul a toujours été une terre de liberté et de résistance et l'a prouvé dans son histoire.

Le Conseil communal de Montigny-Le-Tilleul :

- INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;*
- INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) ;*
- CHARGE Madame la Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.*

Considérant que l'objet de cette motion n'est pas d'intérêt communal;

Pour ces motifs, le Conseil, après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix pour (groupes CDH, PS et ECOLO), 12 voix contre (groupe MR) et 0 abstention,

Le projet de motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal est rejeté.

Discussions :

Point 2 - Le groupe CDH demande le report de ce point car le rapport d'activités n'a pas été approuvé par l'assemblée générale de l'asbl ICML.

Il est décidé de reporter la présentation du rapport d'activités de l'asbl ICML qui sera présenté au Conseil communal après son approbation par l'assemblée générale.

Point 5 - La Bourgmestre signale que le Directeur général peut transmettre, à la demande des Conseillers,

les procès-verbaux des réunions de la Conférence des Bourgmestres faisant le point sur l'avancement du projet de supracommunalité.

Point 6 - Le groupe CDH constate une évolution positive de la situation des citoyens de Montigny-le-Tilleul par rapport à leurs factures énergétiques. C'est heureux et interpellant car c'est en contradiction avec les constats effectués au niveau de la Région wallonne. Le groupe CDH se demande si tout le monde connaît la possibilité de se faire aider par la Commission locale de l'Energie (CLE). Il serait intéressant de faire paraître un article à ce propos dans l'info-contact.

Le Président de CPAS répond que les assistants sociaux du CPAS sont particulièrement sensibilisés sur toutes les aides disponibles pour les citoyens en difficultés financières, notamment celles offertes par la Commission locale de l'Energie. Mais on ne peut répondre qu'à la demande qui se manifeste. La diminution des statistiques d'aide n'est certainement pas due à un manque d'informations.

Point 8 - Le groupe CDH estime, à la lecture des plans, qu'il serait opportun de placer une cloison entre le lavabo et les urinoirs.

La Bourgmestre confirme que le cahier spécial des charges et les plans seront modifiés en ce sens.

Point 9 - Les Conseillères DELIRE et HAGON expliquent le contenu de la motion et les raisons qui les ont poussées à déposer cette motion. Elles lisent notamment le message d'une citoyenne de Montigny-le-Tilleul et estiment que la motion doit être votée par le Conseil communal par humanité. Ce projet de loi a été critiqué par de nombreuses associations et instances. Elles invitent les Conseillers communaux à se départir des clivages politiques et de voter cette motion en âme et conscience. Elles rappellent l'article 15 de la Constitution sur l'inviolabilité du domicile et l'arrêt de décembre 2017 de la Cour Constitutionnelle. Elles considèrent que cette motion est d'intérêt communal car c'est le rôle du Bourgmestre d'être attentif à ses concitoyens. Elles rappellent que la commune de Montigny-le-Tilleul s'est toujours illustrée par son désir de résistance.

Le groupe PS considère qu'il s'agit d'une matière délicate qui relève des compétences de la Chambre des représentants. Le groupe PS à la Chambre s'est vivement indigné de ce projet de loi. Le groupe PS considère que l'inviolabilité du domicile doit rester un droit fondamental. C'est la raison pour laquelle il privilégie la liberté de vote de chaque conseiller sur cette motion.

La Bourgmestre rappelle que la commune et le CPAS de Montigny-le-Tilleul ont toujours été sensibles à la situation des migrants, notamment par la mise en place d'ILA. En ce qui concerne cette motion, elle considère qu'il s'agit d'une matière de compétence fédérale et non communale. Chacun des conseillers et des groupes politiques présents au Conseil communal a son opinion et sa sensibilité sur le sujet. Il leur revient de faire remonter vers leurs représentants au niveau fédéral cette opinion et cette sensibilité. Il n'y a pas de raison que ce sujet soit débattu en Conseil communal car il ne relève pas des compétences du Conseil communal.

Le Président du CPAS insiste sur l'importance pour les migrants d'introduire une demande d'asile. Ils seront alors accueillis dans des structures telles que les ILA.

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 20 heures 30 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,
Marie Knoops